



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
sur le recours contre la décision de soumission à évaluation
environnementale sur le projet de boisement n°2020-ARA-
KKP-2442 sur la commune de Rouziers
(15)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2674

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2442, déposée par Monsieur Marc Gazal le 9 mars 2020 relative à l'examen au cas par cas concernant le projet de boisement sur la commune de Rouziers (15) ;

Vu la décision n° 2020-ARA-KKP-2442 du 7 mai 2020 de monsieur le préfet de région soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement sur la commune de Rouziers (15)

Vu le courrier de monsieur Marc Gazal reçu le 16 juillet 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2674, portant recours gracieux contre la décision n° 2020-ARA-KKP-2442 sus-citée;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 30 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 15 septembre 2020;

Rappelant que le projet consiste en un boisement, principalement en pins maritimes et pins sylvestres, de 2,52 ha (parcelle A 356) sur la commune de Rouziers au lieu dit « Inchivala » dans le département du Cantal ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 C « premiers boisements de plus de 0,5 ha » , du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone humide connue et que le projet est susceptible d'entraîner un changement d'état de cette zone humide et d'avoir une incidence notable sur le bon fonctionnement écologique de ce système ;

Considérant que le pétitionnaire à l'appui de son recours n'apporte pas d'éléments complémentaires permettant de s'assurer que le projet prendra en compte la protection de la zone humide et de la biodiversité associée ;

Considérant que le dossier présenté ne justifie pas l'implantation du projet sur un secteur aux fonctions écologiques fragiles et ne démontre pas que des solutions alternatives ont été envisagées ;

Considérant que le pétitionnaire ne s'engage sur la mise en œuvre d'aucune mesure permettant d'éviter, de réduire, voire compenser les impacts potentiels du projet sur la protection de cette zone humide ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, des éléments évoqués ci-avant et des éléments disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement sur la commune de Rouziers (15) sur la parcelle A 356 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2020-ARA-KKP-2442 du 7 mai 2020 qui soumet à évaluation environnementale le projet de boisement sur la commune de Rouziers (15) en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement **est maintenue**.

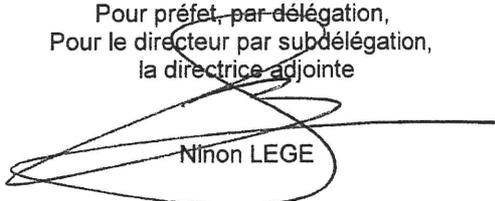
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures..

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 septembre 2020,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la directrice adjointe


Ninon LEGE

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03